

Table des matières du TOME 5

Table des matières du TOME 5.....	1
Nouveautés et modifications.....	4
Personnes à contacter.....	5
INTRODUCTION.....	6
1. Objectifs du PEQ.....	6
2. Champ d'application.....	7
NOTIONS.....	8
1. Définition.....	8
2. Description du parcours.....	8
3. Notion d'élève régulier dans le PEQ.....	9
4. Missions spécifiques du Conseil de classe dans le PEQ.....	10
5. Jury de qualification dans le PEQ.....	11
Composition.....	11
Missions spécifiques.....	11
6. Unités de qualification.....	12
7. Articulation entre les cours de la formation qualifiante et de la formation commune.....	13
8. Dossier d'apprentissage (DA).....	13
9. Semaines-projets.....	13
MISE EN ŒUVRE.....	14
1. Dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance « article 49 ».....	14
1.1. Calendrier de mise en œuvre.....	14
1.1.1. OBG organisées sur base d'un Profil de formation CCPQ.....	14
1.1.2. OBG organisées sur base d'un Profil de certification.....	15
1.1.3. OBG à l'issue desquelles aucun Certificat de qualification n'est délivré.....	16
1.2. Parcours.....	16
1.2.1. Quatrième année.....	16
1.2.2. Quatrième année complémentaire (4 ^e C).....	17
A. Organisation.....	17
B. Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA).....	17
1.2.3. Continuum pédagogique (en 5 ^e et 6 ^e années).....	18
Dérrogation pour recommencer la 5 ^e année.....	18
1.2.4. Septième année.....	18
OBG qui n'entrent pas dans le PEQ.....	19

1.2.5.	<i>Dispositif de Fin de Parcours complémentaire (DFP)</i>	19
A.	Organisation	20
B.	Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA)	20
C.	Dérogation pour recommencer le DFP	20
2.	Dans l'enseignement en alternance « article 45 »	21
2.1.	Formations basées sur un Profil de certification.....	21
2.2.	Formations basées sur un Profil de formation CCPQ.....	21
CONDITIONS D'ADMISSION		23
1.	Dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance « article 49 »	23
1.1.	En 4 ^e année	23
1.2.	En 4 ^e année complémentaire (4 ^e C).....	23
1.3.	En 5 ^e année	24
1.4.	En 6 ^e année	25
1.5.	En 7 ^e année	25
1.6.	Dans le DFP	26
2.	Dans l'enseignement secondaire en alternance « article 45 »	26
2.1.	Deuxième degré	26
2.2.	Troisième degré	27
3.	Rôle du Conseil d'admission dans le PEQ	27
SANCTION DES ETUDES		29
1.	Dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance « article 49 »	29
1.1.	Attestations délivrées à l'issue de la 4 ^e année.....	30
1.1.1.	<i>AOA ou attestation de réussite</i>	30
1.1.2.	<i>AOB ou attestation de réussite avec restriction</i>	30
1.1.3.	<i>AOC ou attestation d'échec</i>	30
1.2.	Attestations délivrées à l'issue de la 4 ^e année complémentaire.....	31
1.3.	Certificats délivrés à l'issue du continuum pédagogique	32
1.3.1.	<i>Certificat de qualification (CQ)</i>	32
1.3.2.	<i>Certificat d'Etudes de 6^e année de l'enseignement secondaire professionnel (CE6P)</i>	32
1.3.3.	<i>Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS)</i>	32
1.3.4.	<i>Certificat relatif aux connaissances de gestion de base</i>	33
1.4.	Certificats délivrés à l'issue d'une 7 ^e année	33
1.4.1.	<i>Certificat de qualification (CQ)</i>	33
1.4.2.	<i>Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS)</i>	33
1.4.3.	<i>Certificat d'Etudes de 7^e année technique (CE7T)</i>	33
1.5.	Certificats délivrés à l'issue du DFP.....	33
2.	Dans l'enseignement en alternance « article 45 » : le(s) Certificat(s) de qualification	33
3.	Attestations de validation des UAA	34

STAGES	35
1. Types de stages	35
2. Organisation des stages.....	35
FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE.....	36
BASES LEGALES	37



Nouveautés et modifications

Sujet	Chapitre
<i>En cliquant (Ctrl + Clic gauche) sur le chapitre concerné, un lien vous redirigera directement vers le point concerné</i>	
1. Mise en œuvre en 5 ^e année dans les OBG organisées sur base d'un Profil CCPQ	Mise en œuvre du PEQ
2. Mise en œuvre en 6 ^e année dans les OBG organisées sur base d'un Profil de certification	Mise en œuvre du PEQ
3. Mise en œuvre en 5 ^e année dans les OBG à l'issue desquelles aucun Certificat de qualification n'est délivré	Mise en œuvre du PEQ
4. Organisation de la 4 ^e complémentaire	Mise en œuvre du PEQ
5. Dispositif de Fin de Parcours complémentaire (DFP)	Mise en œuvre du PEQ
6. Conditions d'admission de la 6 ^e année	Conditions d'admission
7. Conditions d'admission du Dispositif de Fin de Parcours complémentaire (DFP) organisé au terme de la 6 ^e année	Conditions d'admission
8. Stages obligatoires dans les OBG transformées en raison de la mise en œuvre d'un Profil de certification	Stages
9. Formation professionnelle : dispositif de formation obligatoire	Formation professionnelle



Personnes à contacter

➤ **Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DCEO)**

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
Fabrice AERTS-BANCKEN	Directeur Général	Enseignement obligatoire	02/ 690 83 00 secretariat.dceo@cfwb.be

➤ **Direction « Relations Ecoles-Monde du Travail » (DREMT)**

Identité	Fonction	Matière	Coordonnées
Amandine HUNTZINGER	Directrice	Enseignement qualifiant	02/690 89 22 amandine.huntzinger@cfwb.be
Adeline MAGNEE	Employée de niveau 1	PEQ	
Rocco PALERMO	Chargé de mission	PEQ	02/690 85 24
Vincent SOUMOY	Chargé de mission	PEQ	peq@cfwb.be
Christophe WETTERENE	Chargé de mission	PEQ	

Introduction

Le présent TOME a pour objectif de rassembler dans un seul document l'ensemble des informations relatives à la **mise en œuvre du PEQ en 2024-2025** dans l'enseignement ordinaire.

Le déploiement du PEQ étant progressif, celui-ci se déroule en plusieurs étapes.

Ainsi, à partir du **26 août 2024**, ce sont les **5^e années des options basées sur des anciens Profils de formation élaborés par la CCPQ⁶⁰⁹** (ou sur aucun profil) qui font leur **entrée dans le PEQ**.

Il est également désormais possible pour tous les élèves de la section de qualification ayant rencontré de grandes difficultés scolaires en 4^e année, mais souhaitant persévérer dans la même option, de s'orienter vers une **4^e année complémentaire**.

Dans les **options basées sur un Profil de certification**, la **6^e année** bascule dans le PEQ.

Enfin, en ce qui concerne les **7^e années qualifiantes**, l'ensemble de celles-ci sont désormais organisées dans le PEQ. Dès lors, tous les élèves n'ayant pas obtenu le CE6P/CESS et/ou le CQ au terme de cette année sont maintenant admis dans le **dispositif de fin de parcours complémentaire (DFP)**.

Mes services restent à votre disposition pour toute information ou aide complémentaires pendant cette période de transition.

1. Objectifs du PEQ

L'un des enjeux majeurs du Pacte pour un Enseignement d'excellence est de faire du parcours d'enseignement qualifiant une filière d'excellence, valorisante pour chaque élève et permettant une intégration socio-professionnelle réussie, tout en simplifiant son organisation.

Dans ce contexte, l'un des objectifs du PEQ est d'harmoniser l'organisation de l'enseignement qualifiant dans les écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles et de mettre un terme aux différences entre :

- d'une part, les options de base groupées organisées sur base d'un Profil de certification approuvé par le Gouvernement et élaboré à partir d'un ou plusieurs Profils de formation produit(s) par le Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ),
- et d'autre part, les options de base groupées qui sont organisées sur base d'un Profil de formation élaboré par la CCPQ.

De manière plus spécifique, le déploiement du PEQ vise :

- une harmonisation de l'organisation de l'enseignement qualifiant, en mettant fin à la coexistence en écoles des deux systèmes distincts, tant au niveau de la sanction des études que des modalités d'évaluation et du suivi des élèves, ce qui contribue à une meilleure lisibilité du système ;
- une orientation positive des élèves, en faisant de la 4^e année une année « orientante », leur permettant d'affiner, de confirmer ou de modifier leur choix d'option et de s'assurer que le métier pour lequel ils se forment leur correspond ;
- un encadrement réglementaire renforcé pour limiter le redoublement.

⁶⁰⁹ La CCPQ était la Commission Communautaire des Professions et des Qualifications, qui a précédé le SFMQ, mais qui, contrairement à celui-ci, était spécifique à l'enseignement.

2. Champ d'application

Dans l'**enseignement ordinaire**, le PEQ est d'application aux 2^e et 3^e degrés de l'enseignement secondaire qualifiant, soit dans :

- l'enseignement de **plein exercice** et en alternance « **article 49** », quelle que soit la forme, à savoir technique, artistique et professionnelle ;
- les formations spécifiques en alternance anciennement prévues à l'« **article 45** » du Décret « Missions »⁶¹⁰ ;



Le parcours d'enseignement qualifiant peut comprendre une 7^e année pour autant que celle-ci permette d'obtenir un Certificat de qualification.

J'attire votre attention sur le fait que l'objet de la présente circulaire est l'enseignement secondaire ordinaire. Elle ne fait donc **pas** état du déploiement du PEQ dans l'**enseignement spécialisé**⁶¹¹.

⁶¹⁰ Pour rappel, ces formations ne sont pas nécessairement organisées en année scolaire. Elles permettent aux élèves de pouvoir prétendre à un Certificat de qualification en fin de cursus, mais pas à un titre sanctionnant la formation commune. Il existe toutefois des possibilités, pour les élèves qui le souhaitent, de rejoindre, sous certaines conditions, l'enseignement secondaire professionnel, de plein exercice ou en alternance « article 49 », en 4^e ou 5^e année.

⁶¹¹ Pour la mise en œuvre du PEQ dans l'enseignement spécialisé, voyez la [Circulaire 9309](#) relative à l'organisation des écoles d'enseignement secondaire spécialisé.

Notions

1. Définition

Dans l'enseignement ordinaire, le PEQ consiste en la mise en œuvre d'une formation qualifiante en 4^e, 5^e et 6^e années de l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance « article 49 », ainsi que dans les formations spécifiques en alternance dites « article 45 ». Ce parcours peut également comprendre une 7^e année, pour autant que les élèves puissent prétendre à un Certificat de qualification au terme de celle-ci⁶¹².

La formation dispensée est toujours composée d'une partie qualifiante et d'une partie générale commune. Dès lors, à l'issue du parcours d'enseignement qualifiant, l'élève peut se voir octroyer la/les certification(s) suivantes⁶¹³ :

- le CE6P ;
- le CESS ;
- le CE7T ;
- le CQ ;
- le Certificat relatif aux connaissances de gestion de base⁶¹⁴.

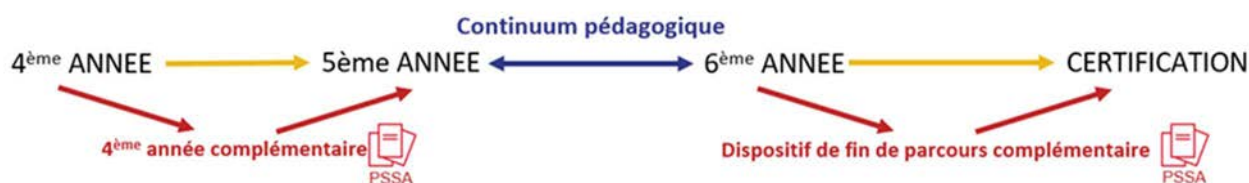
Ce parcours a pour ambition de simplifier l'organisation de l'enseignement qualifiant et d'améliorer sa « lisibilité ». Celui-ci généralise ainsi le principe d'enseignement **modulaire** au niveau de la formation qualifiante. Cette dernière est découpée en un nombre variable d'Unités de qualification (UQ) que les élèves sont amenés à valider progressivement.

Le PEQ met aussi l'accent sur l'accompagnement de l'élève grâce à un « suivi personnalisé » et favorise l'articulation entre la formation commune et la formation qualifiante.

Enfin, la différenciation des apprentissages, axée sur l'évaluation formative et la remédiation (immédiate et différée), est un des éléments constitutifs du nouveau parcours.

2. Description du parcours

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, le PEQ est constitué, d'une part, de la 4^e année⁶¹⁵, et d'autre part, d'un continuum pédagogique de deux ans, en 5^e et en 6^e années⁶¹⁶.



⁶¹² Dès lors, les 7^e années qui ne permettent pas à un élève d'obtenir un Certificat de qualification, à savoir certaines 7^e TQ, les 7^e complémentaires, ainsi que les 7^e PC ne sont pas entrées dans le PEQ.

⁶¹³ Conformément aux articles 23, §1er, alinéa 5, 24, 25 et 26 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire et à l'article 10 du Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement en alternance.

⁶¹⁴ Pour obtenir le Certificat relatif aux connaissances de gestion de base, l'élève doit satisfaire aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

⁶¹⁵ Voir le point « Quatrième année » du présent TOME.

⁶¹⁶ Voir le point « Continuum pédagogique (en 5^e et 6^e années) » du présent TOME.

La 4^e année et la 4^e année complémentaire

La 4^e année se veut une année « orientante » au cours de laquelle l'élève a l'occasion de vérifier si le métier auquel il se forme est conforme à l'idée qu'il s'en fait et si la formation en elle-même lui plaît. Le cas échéant, il peut toujours changer d'orientation d'études en 5^e année⁶¹⁷.

Au terme de la 4^e année, l'élève qui a rencontré des grandes difficultés dans la formation commune et la formation qualifiante et qui s'est vu octroyer une AOC par le Conseil de classe ou l'élève qui a réussi son année avec restriction (AOB) et qui ne peut donc pas poursuivre son cursus en 5^e année dans la même option, peut s'inscrire dans une **4^e année complémentaire**⁶¹⁸. Cette année est constituée d'un parcours aménagé avec un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) ciblé sur les difficultés de l'élève. Elle doit viser sa réussite. Cette année complémentaire ne doit donc pas être assimilée à un redoublement.

Le continuum pédagogique

En 5^e et en 6^e années, l'élève bénéficie de **deux années complètes** afin d'atteindre les seuils de compétences attendus.

Au terme de ce continuum pédagogique (CP), si l'élève n'obtient pas une des certifications auxquelles il pouvait prétendre (CESS/CE6P et/ou CQ), il peut poursuivre sa formation dans le Dispositif de Fin de Parcours complémentaire (DFP), avec un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) établi par le Conseil de classe.

La 7^e année

Les options organisées en 7^e année, pour autant qu'elles permettent d'obtenir un Certificat de qualification (CQ), font également partie du PEQ⁶¹⁹.

Si l'élève n'a pas obtenu une des certifications auxquelles il pouvait prétendre (CESS et/ou CQ) à l'issue de la 7^e année, celui-ci peut aussi poursuivre ses apprentissages dans le DFP propre à cette année.



Dans l'enseignement en alternance « **article 45** », la durée des formations n'est renseignée qu'à titre indicatif⁶²⁰ et peut être adaptée en fonction des besoins de l'élève.

Dès lors, bien que ces formations entrent également dans le PEQ⁶²¹, celles-ci n'ont pas subi de modifications majeures au niveau de leur organisation.

3. Notion d'élève régulier dans le PEQ

Dans le régime du PEQ, la notion « **élève régulier** » désigne l'élève **régulièrement inscrit** dans une année d'études déterminée qui en suit effectivement et assidûment les cours et activités dans le but de **valider les Unités de qualification et d'obtenir les certifications** prévues à l'issue de la formation⁶²².

⁶¹⁷ Voir le point « Quatrième année » du présent TOME.

⁶¹⁸ Voir le point « Quatrième année complémentaire (4^e C) » du présent TOME.

⁶¹⁹ Voir le point « Septième année » du présent TOME.

⁶²⁰ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 2ter, §2, alinéa 2.

⁶²¹ Voir les points « Dans l'enseignement en alternance « article 45 » » du présent TOME.

⁶²² Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 2, 10bis°.

Lorsque l'élève ne répond pas aux conditions d'admission de l'année d'études considérée, il est **libre**. Dans ce cas, l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire est indispensable et l'élève ne peut pas obtenir la sanction de son année d'études.

Ainsi, depuis plusieurs années, trois notions coexistent⁶²³ :

- l'élève régulièrement inscrit est l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit ;
- l'élève régulier est celui qui, dans une orientation d'études déterminée, répond aux conditions d'admission de l'année dans laquelle il est inscrit et en suit effectivement et assidûment les cours et activités dans le but de valider les Unités de qualification et d'obtenir les certifications prévues ;
- l'élève libre est celui qui n'est pas régulièrement inscrit et/ou qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée.

Dans les OBG organisées sur base d'un Profil de certification, seul l'élève régulier peut valider une UAA et donc prétendre à une/des attestation(s) de validation. Une fois validée, une UAA reste validée, et ce, même si l'élève perd ensuite son statut d'élève régulier.



L'accumulation de plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée

Pour rappel, à partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire ne répond plus à la notion d'élève régulier et ne peut donc plus prétendre à la sanction de son année d'études, **sauf décision favorable du Conseil de classe**.

Lorsque l'élève dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée **avant le 31 mai**, le Directeur informe les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur des conséquences de ce dépassement sur son parcours scolaire et leur/lui signale que des objectifs individuels vont lui être fixés pour pouvoir être admis à la sanction des études.

C'est donc au Conseil de classe qu'il revient de prendre la décision d'autoriser ou non entre le 15 et le 31 mai, l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée à présenter les épreuves de fin d'année en vue de récupérer son statut d'élève régulier.

Attention, l'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée **après le 31 mai**, est admis à présenter les examens et donc à prétendre à la sanction de son année d'études sans décision préalable du Conseil de classe.

Pour plus de précisions concernant le contrat d'objectifs, veuillez-vous référer au [TOME 2](#) de la présente circulaire relatif à la « Sanction des études ».

4. Missions spécifiques du Conseil de classe dans le PEQ

Complémentairement à ses missions usuelles, le Conseil de classe doit également :

- Programmer le **calendrier prévisionnel** de validation des Unités de qualification et en informer l'élève ou la personne qui en a l'autorité ;

⁶²³ *Ibidem*, article 2, 10bis°, 11° et 11bis°.

- Établir un **programme spécifique de soutien aux apprentissages** lorsqu'un élève est admis :
 - en 4^e année complémentaire ;
 - dans le dispositif de fin de parcours complémentaire.

5. Jury de qualification dans le PEQ⁶²⁴

Composition

Le Jury de qualification est **composé** :

- du Directeur ou de son délégué ;
- des membres du personnel enseignant en charge de la formation qualifiante ou associés à celle-ci ;
- de membres extérieurs à l'école. Les membres extérieurs à l'école, dont le nombre ne peut pas dépasser celui des membres du personnel enseignant :
 - 1° sont choisis en raison de leur compétence dans la qualification qu'il s'agit de sanctionner ;
 - 2° sont désignés en début de 4^e ou de 7^e année par le Pouvoir organisateur ou son délégué.

Pour la désignation des membres extérieurs à l'école, le Pouvoir organisateur peut constituer une **réserve**, et ce, afin d'assurer de la présence de membres extérieurs lors des délibérations pour l'octroi du Certificat de qualification. Le Pouvoir organisateur veillera toutefois à faire respecter l'équilibre requis entre les membres du personnel enseignant et les membres extérieurs à l'école.

Précisons qu'il est possible de proposer à des personnes pensionnées, y compris des enseignants, de figurer dans un Jury de qualification au titre de membres extérieurs à l'école.

Dans l'enseignement en alternance, le Coordonnateur et l'accompagnateur sont associés avec voix délibérative aux délibérations du Jury de qualification.

Le Jury est **présidé** par le Directeur ou son délégué. Ce processus relève de la responsabilité de chaque Pouvoir organisateur.

Missions spécifiques

Validation des UQ

Dans le PEQ, le Jury de qualification est chargé de valider les Unités de qualification (UQ) après chacune des épreuves de qualification.

S'il ne peut pas se réunir au complet, le Jury de qualification peut déléguer la validation des UQ aux membres du personnel enseignant qui ont assuré spécifiquement les apprentissages de la formation qualifiante ou aux membres du personnel enseignant associés à celle-ci, et quand cela est possible, à un ou plusieurs membres extérieurs à l'école faisant partie de la liste des membres désignés au début de la formation.

⁶²⁴ *Ibidem*, article 21ter.

Délivrance du (des) Certificat(s) de qualification

Dans le PEQ, le Jury de qualification est chargé de la délivrance du (des) Certificat(s) de qualification.

En vue de la délivrance du (des) Certificat(s) de qualification, le Jury de qualification peut fonder ses appréciations, complémentairement aux résultats des épreuves de qualification, sur les observations collectées lors des stages et sur les résultats obtenus par les élèves quand ils ont participé à des épreuves organisées par les secteurs professionnels dans le cadre de conventions conclues avec les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou co-organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles et les secteurs professionnels.

6. Unités de qualification

L'un des objectifs du PEQ est d'harmoniser les deux systèmes qui coexistent en écoles depuis plusieurs années :

- d'une part, les options de base groupées organisées sur base d'un **Profil de certification** approuvé par le Gouvernement et élaboré à partir d'un ou plusieurs Profils de formation produit(s) par le Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ),
- et d'autre part, les options de base groupées qui sont organisées sur base d'un **Profil de formation** élaboré par la CCPQ.

L'harmonisation de ces deux systèmes implique d'uniformiser les concepts qui y sont attachés. C'est pourquoi, dans le PEQ, on parle d'**Unités de qualification** (UQ) pour désigner :

- d'une part, les **Unités d'acquis d'apprentissage** (UAA), pour les options de base groupées basées sur un ou plusieurs profils de formation SFMQ pour lesquelles un Profil de certification a été approuvé pour le Gouvernement.

La validation de chaque UAA peut faire l'objet d'une épreuve de qualification distincte. Dans ce cas, une UAA égale une UQ. Le Pouvoir organisateur peut toutefois décider de regrouper la validation de plusieurs UAA lors d'une même épreuve. Dans ce cas, plusieurs UAA égalent une UQ.

Chaque UAA validée fait l'objet d'une attestation de validation. Lorsqu'une UAA est validée, elle reste validée et ne doit plus être représentée. L'équipe pédagogique est toutefois attentive à réactiver les apprentissages acquis ;

- et d'autre part, les **ensembles articulés de compétences** (EAC), pour les options de base groupées qui dépendent toujours d'un « ancien » Profil de formation CCPQ. Ceux-ci sont définis par le Pouvoir organisateur dans le schéma de passation. La validation d'une UQ ne donne pas lieu à la délivrance d'une attestation de validation (contrairement à ce qui est prévu pour la validation de toute UAA).

Dès lors, une **Unité de qualification** forme un ensemble d'acquis d'apprentissages ou de compétences susceptible d'être évalué et validé lors d'une épreuve de qualification.

7. Articulation entre les cours de la formation qualifiante et de la formation commune

Des liens entre les cours de la formation commune et de la formation qualifiante doivent être établis, notamment en favorisant une collaboration entre les enseignants des deux formations.

Pour les équipes éducatives, le travail d'articulation entre la formation commune et la formation qualifiante peut être assimilé au travail collaboratif, tel que défini dans le Décret du 14 mars 2019⁶²⁵.

8. Dossier d'apprentissage (DA)

Un modèle de Dossier d'Apprentissage spécifique au PEQ est toujours en cours d'élaboration.

Le modèle de Dossier d'Apprentissage n'étant pas encore disponible en 2024-2025, celui-ci ne sera dès lors **pas d'application durant cette année scolaire**.

9. Semaines-projets

Dans le PEQ, une année scolaire est réputée être constituée de 30 semaines (dédiées aux apprentissages). Or, en additionnant, pour chaque année scolaire, le nombre de semaines allouées à chaque Unité de qualification, on arrive en moyenne à une durée comprise entre 25 et 27 semaines.

Avec le solde, les écoles peuvent organiser de 3 à 5 semaines-projets. Celles-ci peuvent être utilisées par les écoles afin, notamment :

- d'organiser des activités d'évaluation et/ou de remédiation ;
- de prolonger une UQ en cas de difficultés rencontrées par les élèves ;
- d'organiser des activités spécifiques en lien avec la formation, comme un défilé, une exposition, la participation à un concours... ;
- d'organiser des stages de découverte ou de pratique ;
- de participer à des épreuves sectorielles ;
- d'organiser des activités d'orientation ou réorientation ;
- d'organiser des échanges Erasmus+ à l'étranger ;
- de mettre en place des apprentissages qui entretiennent les acquis antérieurs et/ou qui anticipent l'UQ suivante.

La liberté de chaque école est totale quant à l'organisation de ces activités, pourvu qu'elles soient en lien avec la formation ou le projet d'école et accessibles à tous les élèves concernés.

⁶²⁵ Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs.

Mise en œuvre



Rappel

- Le PEQ est d'application dans les formes et section suivantes : artistique de qualification (AQ), technique de qualification (TQ) et professionnelle (P) ;
- Les programmes de la formation commune ne doivent pas être modifiés en raison de la mise en œuvre du PEQ.

1. Dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance « article 49 »

1.1. Calendrier de mise en œuvre

Toutes les options de base groupées (OBG) de l'enseignement secondaire qualifiant ordinaire, de plein exercice ou en alternance « article 49 », sont organisées sur trois années d'études (4-5-6).

1.1.1. OBG organisées sur base d'un Profil de formation CCPQ

A partir de **2024-2025**, la 5^e année est organisée dans le PEQ.

Désormais, il est également possible d'organiser la 4^e année complémentaire (4^e C) pour les élèves qui ont obtenu une AOB ou une AOC au terme de la 4^e année et qui souhaitent poursuivre leur parcours dans la même OBG.

En revanche, la 6^e année reste organisée sous l'ancien régime encore un an.

Le tableau ci-dessous montre les différentes étapes du déploiement du PEQ dans ces options :

OBG basées sur un Profil de formation CCPQ					
Année scolaire	4 ^e	4 ^e C	5 ^e	6 ^e	DFP
2023-2024	PEQ	/	Ancien régime	Ancien régime	/
2024-2025	PEQ	PEQ	PEQ	Ancien régime	/
2025-2026	PEQ	PEQ	PEQ	PEQ	/

Pour rappel, dans ces OBG, le schéma de passation est défini par le Pouvoir organisateur. Celui-ci est constitué d'ensembles articulés de compétences (EAC) susceptibles d'être évalués et d'être validés. La validation de chaque ensemble articulé de compétences (EAC), c'est-à-dire de chaque Unité de qualification (UQ), est assimilée à une épreuve de qualification. La validation d'une UQ ne donne pas lieu à la délivrance d'une attestation de validation (contrairement à ce qui est prévu pour la validation des UAA).

Les schémas de passation initialement prévus sur deux ans (5-6) ont dû être adaptés en 2023-2024 pour permettre au moins une épreuve de qualification en 4^e année. L'équipe éducative peut décider du moment le plus opportun pour valider une ou plusieurs UQ, pour autant qu'un équilibre soit respecté entre le temps d'apprentissage et celui de l'évaluation. Toutefois, la première UQ ne peut pas être organisée avant les congés d'hiver (congés de Noël)⁶²⁶.

Afin d'adapter le schéma de passation à la durée des formations en 3 ans, les Pouvoirs organisateurs ont fait le choix entre les alternatives suivantes :

- anticiper en 4^e année la validation de la première Unité de qualification du schéma de passation, planifiée initialement en 5^e année ;
- créer une (ou plusieurs) Unité(s) de qualification spécifique(s) pour la 4^e année, qui vien(nen)t s'ajouter à celles précédemment organisées en 5^e et 6^e années.

1.1.2. OBG organisées sur base d'un Profil de certification

En **2024-2025**, la **6^e année** est organisée pour la première fois dans le PEQ.

Quant à la C3D, elle est mise en œuvre pour la dernière année pour les élèves n'ayant pas obtenu une des certifications auxquelles ils pouvaient prétendre au terme de la 6^e année organisée en 2023-2024 sous le régime de la CPU.

A partir de **2025-2026**, le régime de la CPU sera complètement éteint et le **Dispositif de fin de parcours complémentaire (DFP)** sera désormais organisé pour les élèves de 6^e année qui n'auront pas obtenu une des certifications visées (CQ et/ou CE6P/CESS).

Le tableau ci-dessous montre les différentes étapes du déploiement du PEQ dans ces options :

OBG basées sur un Profil de certification						
Année scolaire	4 ^e	4 ^e C	5 ^e	6 ^e	C3D	DFP
2022-2023	PEQ	/	CPU	CPU	CPU	/
2023-2024	PEQ	PEQ	PEQ	CPU	CPU	/
2024-2025	PEQ	PEQ	PEQ	PEQ	CPU	/
2025-2026	PEQ	PEQ	PEQ	PEQ	/	PEQ

Pour rappel, dans ces OBG, lorsqu'une UAA est validée, elle reste validée et ne doit plus être représentée⁶²⁷. En outre, toute UAA validée fait l'objet d'une attestation de validation. L'équipe pédagogique reste toutefois attentive à réactiver chez les élèves les apprentissages acquis.

En fonction de l'évolution des élèves dans les apprentissages, l'équipe éducative peut décider du moment le plus opportun pour valider une ou plusieurs UAA, pour autant qu'un équilibre soit respecté entre le temps d'apprentissage et celui de l'évaluation.

Lorsque au cours de la même année scolaire, plusieurs UAA doivent être validées, il est interdit de les repousser en fin d'année et/ou de les regrouper en une épreuve unique.

⁶²⁶ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 7, §2, alinéa 2.

⁶²⁷ Attention, seul l'élève régulier peut valider une UAA et donc prétendre à une/des attestation(s) de validation. Toutefois, une fois validée, une UAA reste validée, et ce, même si l'élève perd ensuite son statut d'élève régulier.

Dans des cas particuliers, s'il estime, par exemple, qu'un élève n'est pas prêt à valider une ou plusieurs UAA, le Jury de qualification peut déterminer, en fonction d'éléments objectifs constatés en cours d'apprentissage, à quel moment l'élève est évalué. Il en informe l'élève et, s'il est mineur, ses responsables légaux. Tout élève a le droit de présenter le plus tôt possible après la fin des apprentissages, au moins une fois, chaque UAA prévue au programme de l'année.

1.1.3. OBG à l'issue desquelles aucun Certificat de qualification n'est délivré

Pour rappel : ces options ont également basculé dans le PEQ depuis la rentrée scolaire **2023-2024**⁶²⁸.

Elles sont organisées en 3 ans (4-5-6). Toutefois, contrairement aux OBG basées sur un Profil de certification ou un Profil de formation CCPQ, les apprentissages dans ces options ne sont pas structurés en Unités de qualification⁶²⁹.

Dès lors, les élèves dans ces options sont évalués dans chaque discipline de l'OBG⁶³⁰.

En **2024-2025**, la 5^e année est organisée dans le PEQ. Désormais, il est également possible d'organiser la 4^e année complémentaire (4^e C) dans toutes les OBG de la section de qualification, en ce compris les OBG à l'issue desquelles aucun Certificat de qualification n'est délivré.

Le tableau ci-dessous montre les différentes étapes du déploiement du PEQ dans ces options :

OBG à l'issue desquelles aucun Certificat de qualification n'est délivré					
Année scolaire	4 ^e	4 ^e C	5 ^e	6 ^e	DFP
2023-2024	PEQ	/	Ancien régime	Ancien régime	/
2024-2025	PEQ	PEQ	PEQ	Ancien régime	/
2025-2026	PEQ	PEQ	PEQ	PEQ	/

1.2. Parcours

1.2.1. Quatrième année

La 4^e année dans le nouveau parcours d'enseignement qualifiant est une année « orientante ». En effet, elle permet à l'élève de confirmer son choix d'option, et le cas échéant, de se réorienter vers une autre OBG⁶³¹. Dans cette perspective, quand cela est possible, il y a lieu de privilégier les apprentissages qui permettent aux élèves de se faire une idée réaliste du métier auquel ils se forment.

Dès lors, la 4^e année est une année qui doit permettre à l'élève de valider au moins une Unité de Qualification (UQ), sauf quand les OBG concernées ne comprennent aucune UAA à valider en 4^e année dans le parcours d'apprentissage proposé dans le Profil de certification⁶³².

⁶²⁸ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 56, §2, 1°.

⁶²⁹ *Ibidem*, article 7, §3.

⁶³⁰ *Ibidem*, article 7, §1^{er}, alinéa 4.

⁶³¹ *Ibidem*, article 4, §2, alinéa 2.

⁶³² *Ibidem*, article 7, §1^{er}, alinéa 2.



Rappel :

Toutes les 4^e années sont désormais organisées dans le PEQ, et ce, quelle que soit l'OBG concernée.



1.2.2. Quatrième année complémentaire (4^e C)

A partir du 26 août 2024, la 4^e année complémentaire est organisable dans **toutes les options** de base groupées de l'enseignement qualifiant, qu'elles soient basées sur un Profil de certification, un ancien Profil de formation CCPQ ou sur aucun profil.

A. Organisation

Si l'élève a obtenu une AOB ou une AOC au terme de la 4^e année et qu'il souhaite continuer son cursus dans la même option, il peut s'inscrire en 4^e année complémentaire⁶³³. Cette année complémentaire constitue un parcours aménagé avec un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) ciblé sur les difficultés de l'élève. Elle ne vise donc pas à faire recommencer à l'élève une année identique.



Attention, **toute école** concernée est **tenue d'organiser** la 4^e année complémentaire.

Cette année complémentaire peut être organisée pour les élèves qui ont rencontré des difficultés :

- dans les cours de la formation commune **ou** dans les cours de l'option de base groupée;
- au niveau de la formation commune **et** de la formation qualifiante.

D'un point de vue organisationnel :

- l'élève conserve la **même grille-horaire** qu'en 4^e année. Toutefois, celle-ci peut être adaptée en fonction des besoins spécifiques de l'élève ;
- la 4^e année complémentaire est une **année scolaire complète** et est dès lors subventionnée comme telle (même coefficient NTPP que pour une 4^e année « classique ») ;
- la 4^e année complémentaire est conditionnée à la **mise en place d'un [Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages \(PSSA\)](#)** pour chaque élève.

B. Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA)

Le Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) est établi par le Conseil de classe pour tous les élèves qui font le choix de persévérer dans la même option et donc de s'orienter vers la 4^e année complémentaire, à la suite de la délivrance par le Conseil de classe d'une AOB ou d'une AOC.



Il doit être établi avant le 15 octobre de l'année concernée.

Le PSSA peut comprendre :

- une adaptation de la grille-horaire de l'élève en fonction de ses besoins ;

⁶³³ Attention, si l'OBG dans laquelle l'élève a effectué sa 4^e année en 2023-2024 est transformée suite à la mise en œuvre d'un nouveau Profil de certification (ex. : l'OBG « Electricien automatique/Electricienne automatique » transformée à partir de 2024-2025), l'option dans laquelle l'élève sera inscrit en 4^e année complémentaire sera celle de l'option transformée (dans l'exemple précité, « Électricien/Électricienne de maintenance industrielle »). S'il obtient une AOA au terme de la 4^e C, il pourra continuer en 2025-2026 son parcours en 5^e année dans la même OBG.

- des heures et/ou des périodes de stages, et/ou des heures de pratique professionnelles supplémentaires ;
- des heures de remédiation dans les cours de la formation commune.

Les PSSA des élèves qui effectuent une année complémentaire sont tenus à la disposition du Service général de l'Inspection (SGI)⁶³⁴.

1.2.3. Continuum pédagogique (en 5^e et 6^e années)

Pour rappel, entre la 5^e et la 6^e année, le parcours de l'élève s'organise sous la forme d'un continuum pédagogique au sein duquel l'élève a **deux ans au minimum** pour acquérir les savoirs et compétences de la formation commune et de la formation qualifiante⁶³⁵.

Concrètement, tout **élève régulier** poursuit automatiquement son parcours de la 5^e année à la 6^e année. Dès lors, aucune attestation d'orientation n'est délivrée au terme de la 5^e année.

A contrario, l'**élève libre** (qui n'a pas recouvré sa qualité d'élève régulier avant la fin d'année scolaire) **ne peut pas prétendre à la sanction des études** et à la poursuite de son cursus en 6^e année.

Dérogation pour recommencer la 5^e année

Il est possible pour un Pouvoir organisateur d'introduire une demande de **dérogation** auprès des services du Gouvernement pour permettre à l'élève de recommencer une 5^e année **uniquement** s'il se trouve dans l'une des deux situations suivantes⁶³⁶ :

- en cas d'échec total de l'élève : s'il n'a validé aucune UAA sur l'ensemble des épreuves de qualification organisées en 4^e et 5^e années et s'il n'a validé aucun savoir et compétence de la formation commune ;
- en cas d'absence motivée de longue durée.

Les demandes de dérogation pour recommencer une 5^e année dans le PEQ sont à envoyer à l'adresse mail suivante : peq@cfwb.be.

Ces demandes de dérogation doivent **mentionner** clairement :

- le nom et prénom de l'élève concerné ;
- l'OBG dans laquelle il est inscrit ;
- la raison de la demande (uniquement un des deux motifs listés supra).

En outre, elles doivent être accompagnées des **pièces justificatives** afférentes à la situation (par ex. : copie des certificats médicaux, copie du bulletin, etc.).

1.2.4. Septième année



Rappel :

- Ne sont pas reprises dans le champ d'application du PEQ les 7^e années qui ne permettent pas d'obtenir un Certificat de qualification (c.-à-d. les 7^e années non qualifiantes) ;
- Depuis l'année scolaire 2022-2023, toutes les 7^e années organisées sur base d'un Profil de certification sont entrées dans le PEQ ;
- Depuis l'année scolaire 2023-2024, toutes les 7^e années organisées sur base d'un Profil de formation CCPQ ou sans profil ont intégré le PEQ.

⁶³⁴ Décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection, article 3.

⁶³⁵ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §2, alinéa 1^{er}.

⁶³⁶ *Ibidem*, article 11, §2, alinéa 2.

Le tableau ci-dessous montre les différentes étapes du déploiement du PEQ en 7^e année :

Année scolaire	7 ^e			
	DFP		DFP	
2022-2023	Sur base d'un PC	Sur base d'un PF CCPQ	Sur base d'un PC	Sur base d'un PF CCPQ
	PEQ	Ancien régime	/	/
2023-2024	Sur base d'un PC	Sur base d'un PF CCPQ	Sur base d'un PC	Sur base d'un PF CCPQ
	PEQ	PEQ	PEQ	/
2024-2025	Sur base d'un PC	Sur base d'un PF CCPQ	Sur base d'un PC	Sur base d'un PF CCPQ
	PEQ	PEQ	PEQ	PEQ



OBG qui n'entrent pas dans le PEQ

Les 7^e années qui ne permettent pas à un élève d'obtenir un Certificat de qualification ne basculeront pas dans le PEQ. Elles sont hors champ d'application⁶³⁷. Il peut s'agir aussi bien de 7^e années organisées en technique de qualification (7^e TQ⁶³⁸) que de 7^e années professionnelles (certaines 7^e PB⁶³⁹ et les 7^e PC⁶⁴⁰).

Dès lors, l'apprentissage dans ces OBG n'est pas structuré en UQ.

Par ailleurs, le DFP n'est pas organisable pour les élèves n'ayant pas obtenu une de leurs certifications au terme de l'année. A contrario, le redoublement reste possible dans ces OBG.

1.2.5. Dispositif de Fin de Parcours complémentaire (DFP)

NEW A partir **du 26 août 2024**, tous les élèves qui, au terme d'une 7^e année qualifiante organisée dans le nouveau parcours, n'ont pas obtenu une des certifications auxquelles ils pouvaient prétendre (CQ et/ou CE6P/CESS)⁶⁴¹, sont admis dans le dispositif de fin de parcours complémentaire (DFP), et ce, afin de leur permettre d'atteindre dès que possible la maîtrise des compétences de la formation commune et/ou de la formation qualifiante.

En effet, le **redoublement** d'une 7^e année qualifiante est strictement **interdit**.

Le Conseil de classe admet **d'office** l'élève qui se trouve dans une telle situation dans le DFP et établit pour celui-ci un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) afin de lui permettre, en fonction de la certification qu'il vise, d'atteindre la maîtrise des compétences de la formation commune⁶⁴² et/ou des compétences de la formation qualifiante.

⁶³⁷ *Ibidem*, article 4, §1^{er}, alinéa 2.

⁶³⁸ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 26, §5, alinéa 1^{er}. Il s'agit des 7^e TQ sanctionnées par une attestation de compétences complémentaires au Certificat de qualification qui a permis l'accès à ces 7^e années.

⁶³⁹ *Ibidem*, article 26, §5, alinéa 1^{er}. Il s'agit des 7^e PB sanctionnées par une attestation de compétences complémentaires au Certificat de qualification qui a permis l'accès à ces 7^e années.

⁶⁴⁰ *Ibidem*, article 4, §1^{er}, 6^o.

⁶⁴¹ Il faut préciser que le seul fait de ne pas s'être vu délivrer le Certificat d'études de 7^e année de l'enseignement secondaire technique (CE7T) ou le Certificat relatif aux connaissances de gestion de base ne permet pas d'être admis en DFP.

⁶⁴² Décret « Missions » 24 juillet 1997, article 35, §1^{er}.

A. Organisation

Chaque école concernée est tenue d'organiser ce dispositif de fin de parcours complémentaire. Elle peut toutefois conclure à cet effet une convention avec une autre école aisément accessible⁶⁴³.

Si le DFP est organisé pour permettre à l'élève d'obtenir le **Certificat de qualification**, celui-ci doit comprendre **obligatoirement un stage** en entreprise dans l'enseignement de plein exercice et des heures d'activité de formation par le travail en entreprise dans l'enseignement en alternance « article 49 ».

Pour le **calcul des périodes-professeur**, les élèves qui effectuent le DFP sont comptabilisés à concurrence de 1,25 période par élève régulièrement inscrit au 1^{er} octobre. Ces périodes sont mobilisables dès le début de l'année scolaire et sont utilisées, dans le respect des dispositions statutaires, pour l'encadrement de cours prévus à la grille-horaire des élèves et de la remédiation en vue de la délivrance des certifications auxquelles ils peuvent prétendre⁶⁴⁴.

L'école qui organise le DFP fixe sa durée prévisionnelle. Celle-ci peut toutefois être revue en cours d'année en fonction des besoins de l'élève. L'objectif est que le DFP soit **le plus court possible** pour permettre à l'élève d'être certifié rapidement. Ainsi, la certification peut intervenir à n'importe quel moment de l'année⁶⁴⁵.

Le DFP peut néanmoins s'étendre d'un jour à toute l'année scolaire et l'école peut en ajuster la durée en cours d'année selon les nécessités.

La grille-horaire de l'élève comporte un minimum de 20 périodes et un maximum de 36 périodes par semaine.

B. Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA)

Le Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA) est établi par le Conseil de classe pour tous les élèves sont admis dans le DFP.

Outre les stages, le PSSA peut également comprendre :

- des cours et activités de septième année ;
- des cours et activités de formation suivis dans un CEFA et en entreprise ;
- des activités spécifiques de remédiation organisées dans l'école ;
- des formations dans un Centre de Technologies Avancées (CTA) ;
- des formations dans un Centre de Compétence ;
- des formations dans un Centre de Référence professionnelle.

Les PSSA des élèves qui effectuent un DFP sont tenus à la disposition du Service général de l'Inspection.

C. Dérogation pour recommencer le DFP

Attention, un élève ne peut pas bénéficier du DFP durant deux années scolaires consécutives. Toutefois, **en cas d'absence motivée de longue durée et uniquement** dans ce cas, le Pouvoir organisateur peut introduire une demande de **dérogation** auprès des services du Gouvernement pour permettre à l'élève de recommencer le DFP⁶⁴⁶.

Les demandes de dérogation seront à envoyer au Service général de l'Enseignement secondaire ordinaire sur l'adresse mail suivante : peq@cfwb.be.

⁶⁴³ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §3, alinéa 4.

⁶⁴⁴ *Ibidem*, article 40.

⁶⁴⁵ *Ibidem*, article 11, §3, alinéa 5.

⁶⁴⁶ *Ibidem*, article 11, §3, alinéa 5.

Ces demandes de dérogation doivent **mentionner** clairement :

- le nom et prénom de l'élève concerné ;
- l'OBG dans laquelle il est inscrit.

En outre, elles doivent être accompagnées des **pièces justificatives** afférentes à la situation (par ex. : copie des certificats médicaux, copie du bulletin, etc.).

2. Dans l'enseignement en alternance « article 45 »

Les formations en alternance « article 45 » sont organisées au niveau des 2^e et 3^e degrés de l'enseignement professionnel. Elles sont composées d'une formation qualifiante, pouvant déboucher sur la délivrance d'un Certificat de qualification, et d'une formation générale et humaniste⁶⁴⁷. L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités⁶⁴⁸.

2.1. Formations basées sur un Profil de certification

Les formations « article 45 » basées sur un Profil de certification ont rejoint le PEQ depuis la rentrée 2022.

Néanmoins, les élèves qui avaient entamé une formation à un métier dans le régime de la CPU **avant la rentrée 2022** et qui ne l'ont pas encore terminée, poursuivent leur formation jusqu'à son terme sous ce régime⁶⁴⁹.

Les PC sont composés de plusieurs UAA. La validation de chaque UAA peut faire l'objet d'une épreuve de qualification distincte et chaque UAA validée donne droit à une attestation de validation. Dans ce cas, une UAA égale une UQ. Le Pouvoir organisateur peut toutefois décider de regrouper la validation de plusieurs UAA lors d'une même épreuve de qualification⁶⁵⁰. Dans ce cas, plusieurs UAA égalent une UQ.

La durée d'une formation en alternance « article 45 », renseignée dans le PC, est donnée à titre indicatif. Elle peut, en effet, être adaptée en fonction des besoins de chaque élève. Dès lors, la possibilité d'organiser un DFP n'a pas été prévue pour les formations « article 45 ».

2.2. Formations basées sur un Profil de formation CCPQ

Les formations en alternance « article 45 » basées sur un Profil de formation CCPQ ont rejoint le PEQ depuis la rentrée 2023.

Toutefois, les élèves ayant entamé leur formation avant cette date peuvent poursuivre leur cursus jusqu'à son terme dans l'ancien régime.

Les schémas de passation, fixés par le Pouvoir organisateur, sont composés de plusieurs UQ. La validation de chaque UQ fait l'objet d'une épreuve de qualification, mais ne donne pas droit à une attestation de validation.

⁶⁴⁷ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 2bis, §1^{er}, 2^o.

⁶⁴⁸ *Ibidem*, article 2ter, §2, alinéa 2.

⁶⁴⁹ Cette disposition ne s'applique pas aux élèves qui décideraient d'interrompre leur formation et de la reprendre plus tard. En l'espèce, ils basculeraient alors dans le PEQ.

⁶⁵⁰ Attention, le fait de regrouper la validation de plusieurs UAA lors d'une même épreuve de qualification ne peut pas avoir pour effet de regrouper la validation de toutes les UAA lors d'une épreuve de qualification unique.

La durée d'une formation en alternance « article 45 » peut être adaptée en fonction des besoins de chaque élève. Dès lors, la possibilité d'organiser un DFP n'a pas été prévue pour les formations « article 45 ».

Conditions d'admission

1. Dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance « article 49 »

1.1. En 4^e année

Sous réserve, dans certains cas, de l'avis favorable du [Conseil d'admission](#), peut être admis en :

→ 4^e TQ ou AQ⁶⁵¹ :

- l'élève régulier qui a terminé avec fruit une 3^e année dans l'enseignement général, technique ou artistique ;
- l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 4^e année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance « article 49 » ;
- le titulaire d'un CESI délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés ;
- le titulaire du CE2D, enseignement général, technique, artistique délivré par le Jury de la Communauté française, pour autant qu'il change d'orientation d'études ;
- le titulaire du Certificat correspondant au CESI pour l'élève ayant suivi l'enseignement de promotion sociale de régime I.

→ 4^e P⁶⁵² :

- l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 3^e année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance « article 49 » ;
- le titulaire du CESI délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés ;
- le titulaire d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un CEFA, le jugeant apte à poursuivre normalement ses études en 4^e année de l'enseignement secondaire professionnel ;
- le titulaire du CE2D, enseignement professionnel, délivré par le Jury de la Communauté française, pour autant qu'il change d'orientation d'études ;
- les titulaires du Certificat correspondant au CESI délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale.

1.2. En 4^e année complémentaire (4^e C)⁶⁵³

Peut être admis, dans la même OBG, en 4^e C :

→ TQ ou AQ :

- l'élève régulier qui s'est vu délivrer une AOC en fin de 4^e année TQ ou AQ ;
- l'élève régulier qui s'est vu délivrer une AOB en fin de 4^e année TQ ou AQ.

⁶⁵¹ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 12, 1^o.

⁶⁵² *Ibidem*, article 12, 2^o.

⁶⁵³ *Ibidem*, article 13bis.

→ P :

- l'élève régulier qui s'est vu délivrer une AOC en fin de 4^e année P ;
- l'élève régulier qui s'est vu délivrer une AOB en fin de 4^e année P.

1.3. En 5^e année

Sous réserve, dans certains cas, de l'avis favorable du [Conseil d'admission](#), peut être admis comme élève régulier en :

→ 5^e TQ ou AQ⁶⁵⁴ :

- l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 4^e année dans la même option ;
- l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 4^e année de l'enseignement général, technique ou artistique dans une autre orientation d'études ;
- l'élève régulier qui a obtenu une AOA au terme de la 4^e année complémentaire de technique ou artistique de qualification dans la même option ;
- l'élève régulier qui a obtenu une AOA au terme de la 4^e année complémentaire de technique ou artistique de qualification dans une autre option ;
- le titulaire du CE2D enseignement de général, technique ou artistique, délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- le titulaire du CE2D – orientation générale - délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime I ;
- l'élève qui a terminé avec fruit la 6^e année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance « article 49 » ;
- le titulaire du CESS.

→ 5^e P⁶⁵⁵ :

- l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 4^e année dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance « article 49 » dans la même option ;
- l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 4^e année dans l'enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel, de plein exercice ou en alternance « article 49 », dans une autre orientation d'études ;
- l'élève régulier qui a obtenu une AOA au terme de la 4^e année complémentaire dans la même option ;
- l'élève régulier qui a obtenu une AOA au terme de la 4^e année complémentaire de dans une autre option ;
- le titulaire du C.E.S.I., enseignement professionnel, délivré par un Jury organisé par une des trois Communautés ;
- le titulaire d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire de plein exercice délivrée par un CEFA après la fréquentation d'une année scolaire au moins de l'enseignement secondaire ;
- l'élève régulier qui a terminé avec fruit le deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel ;

⁶⁵⁴ *Ibidem*, article 15, 1bis°.

⁶⁵⁵ *Ibidem*, article 15, 3°.

- le titulaire du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré, enseignement général, technique, artistique ou professionnel, délivré par le Jury de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- le titulaire du CESS ;
- le titulaire du CE6P et d'un CQ6.



1.4. En 6^e année

Peut être admis comme élève régulier en :

→ 6^e TQ et AQ⁶⁵⁶ :

- l'élève régulier qui a suivi, dans la même section et dans la même orientation d'études, la 5^e année de l'enseignement secondaire technique ou artistique de plein exercice ;
- l'élève régulier qui a suivi, dans la même section et dans la même orientation d'études, la 5^e année de l'enseignement secondaire technique en alternance « article 49 ».

→ 6^e P⁶⁵⁷ :

- l'élève régulier qui a suivi, dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante, la 5^e année de l'enseignement secondaire professionnel, de plein exercice ou en alternance « article 49 » ;
- l'élève régulier qui a suivi, dans une orientation d'études correspondante, la 5^e année de l'enseignement secondaire technique ou artistique de qualification de plein exercice, ou la 5^e année de l'enseignement secondaire technique de qualification en alternance « article 49 ».

1.5. En 7^e année⁶⁵⁸

Peut être admis comme élève régulier en :

→ 7^e TQ :

- l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 6^e année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de plein exercice ou la 6^e année de l'enseignement technique en alternance « article 49 » et a obtenu, le cas échéant, un CQ dans une OBG présentant un caractère de correspondance ;
- l'élève régulier qui a terminé avec fruit une 7^e année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou en alternance « article 49 » et a obtenu, le cas échéant, un CQ dans une OBG présentant un caractère de correspondance.

→ 7^e PB qualifiante :

- l'élève régulier qui a terminé avec fruit la 6^e année de l'enseignement secondaire, de plein exercice ou en alternance « article 49 », et a obtenu, le cas échéant, un CQ dans une OBG présentant un caractère de correspondance.

⁶⁵⁶ *Ibidem*, article 16, §1^{er}, 3bis°

⁶⁵⁷ *Ibidem*, article 16, §1^{er}, 5°, e) et f)

⁶⁵⁸ *Ibidem*, article 17, §1^{er}, 1° et 2°, e).

1.6. Dans le DFP⁶⁵⁹

Peut être admis comme élève régulier dans le DFP⁶⁶⁰ :



- l'élève régulier qui, au terme de la 6^e TQ, n'a pas obtenu le Certificat de qualification et/ou le CESS ;
- l'élève régulier qui, au terme de la 6^e P qualifiante, n'a pas obtenu le Certificat de qualification et/ou le CE6P ;
- l'élève régulier qui, au terme de la 7^e TQ, n'a pas obtenu le Certificat de qualification ;
- l'élève régulier qui, au terme de la 7^e PB qualifiante, n'a pas obtenu le Certificat de qualification et/ou le CESS.

2. Dans l'enseignement secondaire en alternance « article 45 »

2.1. Deuxième degré

Peut être admis en formation « article 45 » au 2^e degré :

→ l'élève **mineur** âgé, au moment de l'inscription :

- de 15 ans accomplis s'il a suivi au moins deux années d'enseignement secondaire de plein exercice⁶⁶¹. On entend par deux années d'enseignement secondaire :
 - soit la 1^{ère} année C et la 2^{ème} année C ;
 - soit la 1^{ère} année D et la 1^{ère} année C ;
 - soit la 1^{ère} année D et la 2^{ème} année D ;
- de 16 ans accomplis.

→ l'élève **majeur** âgé de :

- plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours⁶⁶² ;
- plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours, pour autant qu'il bénéficie de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où il atteint l'âge de 21 ans⁶⁶³ ;
- plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrit dans l'enseignement de plein exercice⁶⁶⁴.

L'élève **majeur** peut être inscrit dans l'enseignement en alternance que pour autant qu'il ait conclu soit :

⁶⁵⁹ *Ibidem*, article 16ter.

⁶⁶⁰ Pour rappel, le seul fait de ne pas s'être vu délivrer le Certificat d'études de 7^e année de l'enseignement secondaire technique (CE7T) ou le Certificat relatif aux connaissances de gestion de base ne permet pas d'être admis en DFP.

⁶⁶¹ Loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, article 1, §1^{er}, alinéa 2.

⁶⁶² Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o.

⁶⁶³ *Ibidem*, article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o.

⁶⁶⁴ *Ibidem*, article 6, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o.

- un contrat en alternance⁶⁶⁵ ;
- un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
- un contrat de travail à temps partiel ;
- toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

2.2. Troisième degré

Peut être admis en formation « article 45 » au 3^e degré, l'élève titulaire de l'attestation ou d'un des Certificats suivants⁶⁶⁶ :

- l'attestation de compétences professionnelles du 2^e degré de l'enseignement secondaire en alternance ;
- le Certificat d'enseignement secondaire du 2^e degré (CE2D) ou le Certificat d'enseignement secondaire inférieur (CESI) ;
- le Certificat de qualification de 3^e phase de l'enseignement spécialisé de forme 3.

Toutefois, l'élève **majeur** titulaire de l'attestation ou d'un des certificats ci-dessus peut uniquement être inscrit dans l'enseignement en alternance, s'il est **âgé de** :

- plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile⁶⁶⁷ ;
- plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours, pour autant qu'il bénéficie de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où il atteint l'âge de 21 ans⁶⁶⁸ ;
- plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre inscrit dans l'enseignement de plein exercice⁶⁶⁹ ;

et s'il a **conclu** soit :

- un contrat en alternance ;
- un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés ;
- un contrat de travail à temps partiel ;
- toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

3. Rôle du Conseil d'admission dans le PEQ

Pour rappel, le Conseil d'admission est constitué de l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant qui, pour chacune des années d'études, sont chargés, par le Directeur / la Directrice, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une section, dans une forme d'enseignement ou dans une orientation d'études.

Celui-ci se réunit sous la présidence du Directeur / de la Directrice ou de son/sa délégué(e).

⁶⁶⁵ Voir vade-mecum de l'OFFA :

<https://www.formationalternance.be/home/lalternance-cest-quoi/vademecum-de-la-formation-en-alternance.html>

⁶⁶⁶ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 8, §2.

⁶⁶⁷ *Ibidem*, article 6, §1er, alinéa 1er, 2^o.

⁶⁶⁸ *Ibidem*, article 6, §1er, alinéa 1er, 3^o.

⁶⁶⁹ *Ibidem*, article 6, §1er, alinéa 1er, 4^o.

Les décisions prises et leur motivation font l'objet d'un procès-verbal.

Le Conseil d'admission fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Selon les cas, ces informations peuvent concerner :

- les études antérieures ;
- les éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le CPMS ;
- des entretiens éventuels avec l'élève et ses parents.

Avec la mise en œuvre du PEQ, l'avis du Conseil d'admission est dorénavant sollicité dans les cas suivants⁶⁷⁰ :

- pour l'accès à la 5^e année technique de qualification (5TQ) lorsque l'élève change d'OBG par rapport à l'option suivie en 4^e année ou en 4^e année complémentaire ;
- pour l'accès à la 5^e année professionnelle (5P) lorsque l'élève change d'OBG par rapport à l'option suivie en 4^e année ou en 4^e année complémentaire.

⁶⁷⁰ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 19, §2bis.

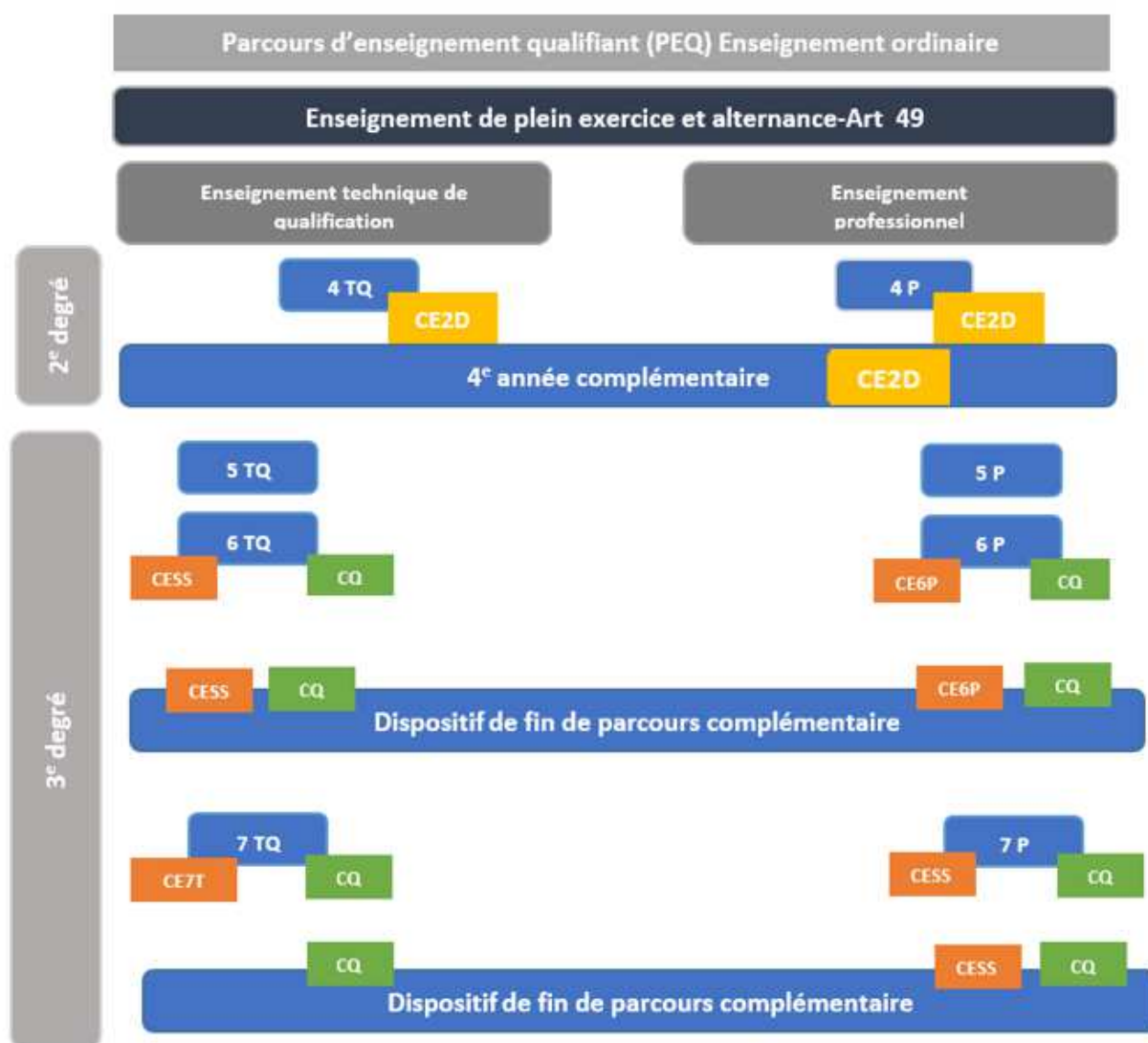
Sanction des études

1. Dans l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance « article 49 »

Dans le PEQ, la certification est organisée comme suit⁶⁷¹ :

- en 4^e année : par année scolaire ;
- en 5^e et 6^e années : par degré (continuum pédagogique)⁶⁷² ;
- en 7^e année : par année scolaire.

Le schéma ci-dessous illustre la structure et la sanction des études dans le PEQ :



⁶⁷¹ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 10, §1^{er}.

⁶⁷² *Ibidem*, article 11, § 2.

1.1. Attestations délivrées à l'issue de la 4^e année

Au terme de la 4^e année, le Conseil de classe peut délivrer les attestations suivantes :

1.1.1. AOA ou attestation de réussite⁶⁷³

L'attestation d'orientation **A** est délivrée à l'élève régulier par le Conseil de classe lorsqu'il a réussi son année. Cette attestation permet à l'élève de :

- continuer en 5^e année dans la même OBG ;
- se réorienter vers une autre OBG en 5^e année.

Dans le cas d'une réorientation, l'inscription en 5^e année dans la nouvelle option est conditionnée à l'autorisation du Conseil d'admission⁶⁷⁴.

1.1.2. AOB ou attestation de réussite avec restriction⁶⁷⁵

L'attestation d'orientation **B** est délivrée à l'élève régulier par le Conseil de classe lorsqu'il a terminé avec fruit son année, mais qu'il ne peut être admis dans l'année supérieure que dans le respect de la restriction émise. Celle-ci peut porter sur la/les forme(s) d'enseignement et/ou sur la/les orientation(s) d'études.

Cette attestation permet à l'élève de⁶⁷⁶ :

- poursuivre son cursus en 5^e année dans une autre OBG, dans le respect des restrictions émises par le Conseil de classe et sous réserve de l'avis favorable du Conseil d'admission⁶⁷⁷ ;
- effectuer une 4^e année complémentaire dans la même OBG, dans le but de lever la restriction prévue par l'AOB⁶⁷⁸ ;
- recommencer la 4^e année dans une autre OBG ;
- effectuer une 4^e année dans une autre forme d'enseignement en tenant compte de l'attestation d'orientation obtenue antérieurement en 3^e année de l'enseignement secondaire.

Dans le cas où l'élève décide de s'orienter vers la 4^e année complémentaire (4^e C) à la suite de la délivrance par le Conseil de classe d'une AOB, celui-ci établit impérativement pour l'élève un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA), et ce, en vue de lui permettre d'atteindre la maîtrise des compétences de la formation commune et des acquis d'apprentissage de la formation qualifiante.

1.1.3. AOC ou attestation d'échec⁶⁷⁹

L'attestation d'orientation **C** est délivrée à l'élève régulier par le Conseil de classe lorsqu'il n'a pas terminé avec fruit son année.

Cette attestation permet à l'élève de⁶⁸⁰ :

⁶⁷³ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 23, §2, 1^o.

⁶⁷⁴ *Ibidem*, article 19, §2bis.

⁶⁷⁵ *Ibidem*, article 23, §2, 2^o.

⁶⁷⁶ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §1^{er}, alinéa 2.

⁶⁷⁷ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 19, §2bis.

⁶⁷⁸ Dans le cas où l'OBG dans laquelle était inscrit l'élève en 4^e année est transformée suite à la mise en œuvre d'un nouveau Profil de certification, l'élève effectue la 4^e C dans l'option transformée.

⁶⁷⁹ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 23, §2, 3^o.

⁶⁸⁰ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §1^{er}, alinéa 1^{er}.

- effectuer une 4^e année complémentaire dans la même OBG ;
- recommencer la 4^e année dans une autre OBG ;
- effectuer une 4^e année dans une autre forme d'enseignement en tenant compte de l'attestation d'orientation obtenue antérieurement en 3^e année de l'enseignement secondaire.

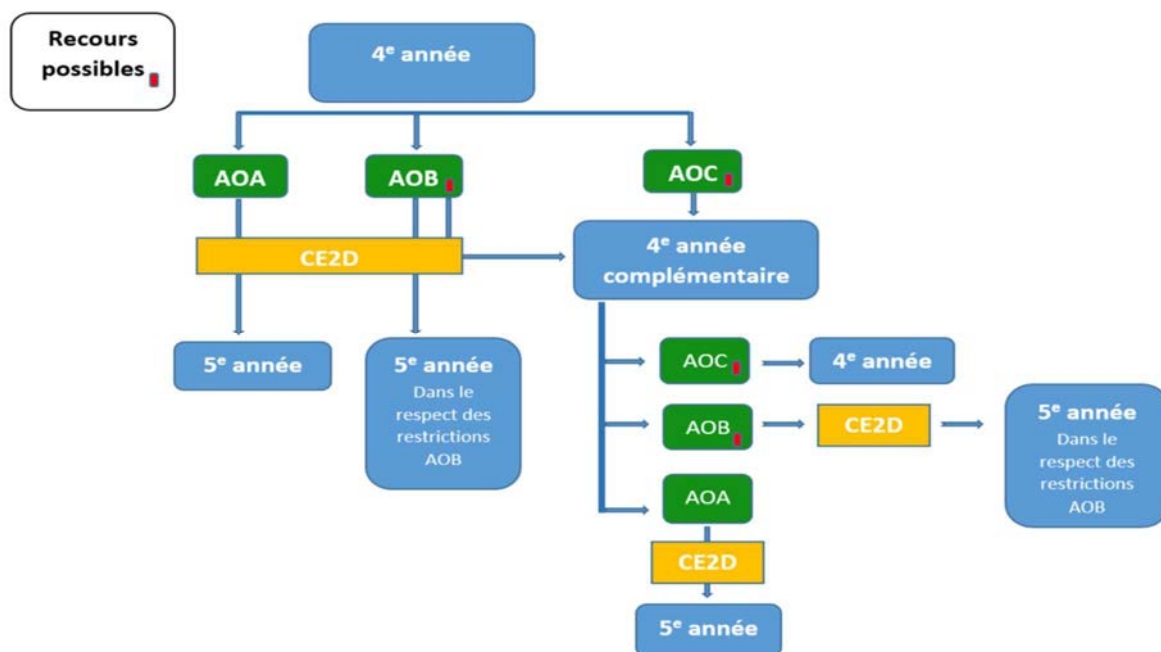
Dans le cas où l'élève décide de s'orienter vers la 4^e année complémentaire (4^e C) à la suite de la délivrance par le Conseil de classe d'une AOC, celui-ci établit impérativement pour l'élève un Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages (PSSA), et ce, en vue de lui permettre d'atteindre la maîtrise des compétences de la formation commune et des acquis d'apprentissage de la formation qualifiante.

1.2. Attestations délivrées à l'issue de la 4^e année complémentaire⁶⁸¹

Au terme de la 4^e année complémentaire, le Conseil de classe a à nouveau la possibilité de délivrer à l'élève régulier une des attestations suivantes :

- AOA ;
- AOB ;
- AOC.

La délivrance d'une nouvelle AOC est réservée à l'élève qui continue à présenter de grandes difficultés tant dans la formation commune que dans l'OBG. Le cas échéant, l'élève peut s'orienter vers une autre OBG dans le respect des conditions d'admission ou recommencer une 4^e année.



⁶⁸¹ *Ibidem*, article 11, §1er, alinéa 5.

1.3. Certificats délivrés à l'issue du continuum pédagogique

Attention, le parcours de l'élève entre la 5^e et la 6^e année s'organisant sous la forme d'un continuum pédagogique au sein duquel l'élève a deux ans au minimum pour acquérir les savoirs et compétences de la formation commune et de la formation qualifiante, **aucune attestation d'orientation** n'est délivrée au terme de la 5^e année.

1.3.1. Certificat de qualification (CQ)

La délivrance du Certificat de qualification (CQ) est la compétence exclusive du Jury de qualification.

Dans l'enseignement de **plein exercice**, le CQ est octroyé aux élèves réguliers qui ont validé l'**ensemble des UAA** reprises dans le **PC**⁶⁸² ou d'**UQ** figurant dans le **schéma de passation** de l'option et qui ont **réalisé leurs stages** quand ceux-ci sont obligatoires⁶⁸³, sauf dispense accordée par le Conseil de classe dans le respect de la législation⁶⁸⁴.

Dans l'enseignement **en alternance**, pour se voir octroyer le CQ, l'élève doit avoir validé l'**ensemble des UAA** reprises dans le **PC** ou d'**UQ** figurant dans le **schéma de passation** de l'option et avoir réalisé, au cours de l'année scolaire, au moins **600 heures** d'activité de formation par le travail en entreprise⁶⁸⁵.

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise au cours de la 6^e année, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans le Centre d'éducation et de formation en alternance. Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation en entreprise **ne peut pas être inférieur à 450**⁶⁸⁶.

1.3.2. Certificat d'Etudes de 6^e année de l'enseignement secondaire professionnel (CE6P)

Dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance « article 49 », un Certificat d'études (CE6P) est délivré aux élèves réguliers qui, ayant suivi une 6^e année de l'enseignement secondaire professionnel, ont satisfait à l'ensemble de la formation des 5^e et 6^e années⁶⁸⁷.

1.3.3. Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS)

Dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance « article 49 », un Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS) est délivré, par le Conseil de classe, aux élèves réguliers qui ont suivi la 5^e et la 6^e année de l'enseignement secondaire technique ou artistique de qualification dans la même orientation d'études et ont satisfait à l'ensemble de la formation des 5^e et 6^e années⁶⁸⁸.

⁶⁸² Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, à l'article 26, § 3, alinéa 3.

⁶⁸³ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire, article 7.

⁶⁸⁴ Dans des cas exceptionnels, lorsqu'un élève connaît des problèmes physiques, sociaux ou psychologiques de nature passagère et que le report des stages n'est pas possible, le Conseil de classe peut dispenser l'élève concerné de tout ou partie des stages. Le Conseil de classe établit alors un document motivant sa décision et décrivant les modalités de remplacement (Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 7bis, §8, alinéa 4).

⁶⁸⁵ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 2ter, §1^{er}, alinéa 2.

⁶⁸⁶ *Ibidem*, article 2ter, §1^{er}, alinéa 3 Concernant le nombre d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise par année de formation, le Décret du 3 juillet 1991 reste d'application.

⁶⁸⁷ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 24, §2bis.

⁶⁸⁸ *Ibidem*, article 25, §2, 2bis°.

1.3.4. Certificat relatif aux connaissances de gestion de base⁶⁸⁹

Le Conseil de classe peut, le cas échéant, octroyer le Certificat relatif aux connaissances de gestion de base aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante⁶⁹⁰. Concrètement, toutes les OBG ne permettent donc pas aux élèves de prétendre à ce certificat.

1.4. Certificats délivrés à l'issue d'une 7^e année

1.4.1. Certificat de qualification (CQ)

Pour appel, seules les 7^e années qualifiantes sont entrées dans le PEQ.

Dès lors, dans le nouveau parcours, tous les élèves réguliers en 7^e TQ ou 7^e P peuvent prétendre à un Certificat de qualification au terme de leur année. Pour plus détails, veuillez-vous reporter au point [Certificat de qualification](#).

1.4.2. Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS)

Dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance « article 49 », un Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS) est délivré par le Conseil de classe aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 7^e année professionnelle⁶⁹¹.

1.4.3. Certificat d'Etudes de 7^e année technique (CE7T)

Dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance « article 49 », un Certificat d'études de 7^e année technique (CE7T) est délivré aux élèves réguliers qui ont terminé avec fruit l'année considérée⁶⁹².

1.5. Certificats délivrés à l'issue du DFP

Les certificats qui peuvent être délivrés à l'issue d'un DFP sont le Certificat de qualification et/ou le Certificat d'études de 6^e année de l'enseignement secondaire professionnel (CE6P) ou le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur (CESS).

2. Dans l'enseignement en alternance « article 45 » : le(s) Certificat(s) de qualification

La délivrance du Certificat de qualification (CQ) est la compétence exclusive du Jury de qualification.

Pour se voir octroyer le CQ, l'élève doit avoir validé l'ensemble des UAA reprises dans le PC ou d'UQ figurant dans le schéma de passation de l'option et avoir réalisé au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise⁶⁹³.

⁶⁸⁹ *Ibidem*, article 26, §4.

⁶⁹⁰ https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=98-11-19&numac=1998016303

⁶⁹¹ Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 25, §2, 3°.

⁶⁹² *Ibidem*, article 24, §3.

⁶⁹³ Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, article 2ter, §2, alinéa 2

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins 600 heures d'activité de formation par le travail en entreprise, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans le Centre d'éducation et de formation en alternance. Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation en entreprise ne peut pas être inférieur à 300 par année de formation au deuxième degré et 450 par année de formation au troisième degré⁶⁹⁴.

3. Attestations de validation des UAA

Lorsque l'élève régulier valide une UAA lors d'une épreuve de qualification, il obtient une attestation de validation pour la ou les unités qui ont été validée(s).

Chaque attestation de validation est collectée et ajoutée graduellement dans le dossier scolaire de l'élève.

Dans les OBG basées sur un Profil de formation CCPQ, aucune attestation ne doit être délivrée lors de la validation d'une UQ par l'élève.

Dès lors, seules les OBG basées sur un Profil de certification font l'objet d'un encodage dans l'applications métier CEPU (Web ou Web Services).

⁶⁹⁴ *Ibidem*, article 2ter, §2, alinéa 3

Stages

1. Types de stages

Pour rappel, il existe trois types de stages dans l'enseignement secondaire de plein exercice⁶⁹⁵ :

- Type 1 : stage d'initiation et de découverte ;
- Type 2 : stage de pratique accompagnée ;
- Type 3 : stage de pratique en responsabilité.

2. Organisation des stages

La mise en œuvre du PEQ ne modifie pas les règles en vigueur en matière de stages. Ceux qui étaient obligatoires avant le déploiement du PEQ restent obligatoires et les stages qui ne l'étaient pas précédemment ne le sont pas devenus pour autant.

La **seule modification organisationnelle** concerne le Dispositif de Fin de Parcours (DFP) organisé au terme de la 6^e ou de la 7^e année. En effet, si le dispositif vise **l'obtention d'un Certificat de qualification**, le DFP doit alors comprendre obligatoirement **un stage en entreprise**⁶⁹⁶.

Au niveau des 4^e années, rien ne change, seuls les stages de « Type 1 » et de « Type 2 » sont autorisés et la durée de chaque type de stages ne peut excéder 4 semaines⁶⁹⁷. Toutefois, il y a lieu de rappeler que la 4^e année est une année « orientante » dans le PEQ. Elle doit dès lors permettre aux élèves de confirmer leur choix d'option. Il est donc important de les aider à se faire une idée réaliste du métier auquel ils se forment. Dans cette perspective, il serait dommage de se priver de la possibilité d'organiser des stages en 4^e année.

En outre, il y a lieu de rappeler que le **Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages** (PSSA) qui doit être établi pour tous les élèves admis en 4^e année complémentaire peut comprendre des périodes de stages supplémentaires⁶⁹⁸.

Enfin, si la mise en œuvre du PEQ en tant que telle n'a pas amené de grands changements en matière de stages, il faut toutefois rester attentif à l'avancée des travaux du SFMQ. En effet, chaque année, de plus en plus d'options sont organisées sur base d'un Profil de certification, ce qui a pour effet de rendre les stages obligatoires dans ces OBG. Ainsi, des options précédemment basées sur un profil de formation CCPQ, dans lesquelles les stages étaient jusque-là facultatifs, sont transformées avec la mise en œuvre de nouveaux Profils de certification. L'organisation de stages devient alors obligatoire.

⁶⁹⁵ Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 7bis, §4.

⁶⁹⁶ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §3, alinéa 7.

⁶⁹⁷ Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, article 7bis, §5, alinéa 2 et §6, alinéa 1^{er}.

⁶⁹⁸ Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant, article 11, §1^{er}, alinéa 3, 2.

Formation professionnelle continue



Pour faciliter et accompagner la mise en œuvre du nouveau parcours d'enseignement qualifiant en école, un dispositif de formation obligatoire spécifiquement dédié à la compréhension et à l'appropriation du PEQ est organisé par l'IFPC⁶⁹⁹. Ces formations se poursuivent en 2024-2025. Les membres du personnel concernés par ces formations sont désignés par le Pouvoir organisateur de leur école ou du CEFA⁷⁰⁰.

⁶⁹⁹ <https://ifpc.cfwb.be/v5/default.asp>

⁷⁰⁰ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2023 organisant un dispositif de formation consacré à la réforme du parcours d'enseignement qualifiant, article 4.

Bases légales

- [Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#) ;
- [Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire](#) ;
- [Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance](#) ;
- [Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice](#) ;
- [Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre](#) ;
- [Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs](#) ;
- [Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant \(PEQ\)](#) ;
- [Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire](#) ;
- [Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire](#) ;
- [Circulaire informative 8881 du 04 avril 2023, Mise en œuvre du nouveau « Parcours d'Enseignement Qualifiant »](#).